

ATTENDU QUE les coûts révisés du projet sont supérieurs aux prévisions originales et qu'en conséquence le décret numéro 1439-99 du 15 décembre 1999 doit être remplacé par le présent décret;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide financière qu'il définit;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 29 août 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Mine Jeffrey Inc. une aide financière sous forme de garantie de prêt d'un montant maximal de 55 250 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret numéro 1439-99 du 15 décembre 1999 soit remplacé par le présent décret;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Mine Jeffrey Inc. une aide financière sous forme de garantie de prêt d'un montant maximal de 55 250 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35025

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le 7 février 1994 une entente concernant un programme d'infrastructure, approuvée par le décret numéro 185-94 du 2 février 1994;

ATTENDU QUE cette entente a été prolongée par la modification n^o 2 de l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures conclue le 11 avril 1997, approuvée par le décret numéro 468-97 du 9 avril 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), édicté par l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires municipales et d'autres dispositions législatives, (1999, c. 43), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) autorise le ministre des Transports, avec l'autorisation du gouvernement, à conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide,

être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le ministre des Transports et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35026

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) prévoit que le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les biens visés à l'article 32.19 de cette loi soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des organismes suivants:

- 1° le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;
- 2° les organismes municipaux dont les corps policiers ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes;
- 3° les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse;

4° le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes;

5° le ministère de la Justice;

ATTENDU QUE l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999 prévoit les conditions et les proportions suivant lesquelles le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice peut être effectué;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les paragraphes 4° et 5° de l'article 1 de cette annexe;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'exercice financier 1999-2000, de substituer le délai mentionné à l'article 4 de cette annexe par la date du 1^{er} décembre 2000 et de substituer la date du 31 mars apparaissant à l'article 11 de cette même annexe par la date du 31 août 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE les paragraphes 4° et 5° de l'article 1 de l'annexe au Décret numéro 349-99 du 31 mars 1999 soient abrogés;

QUE pour l'exercice financier 1999-2000, le délai mentionné à l'article 4 de cette annexe soit substitué par la date du 1^{er} décembre 2000 et la date du 31 mars apparaissant à l'article 11 de cette même annexe soit substituée par la date du 31 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35027

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il